

# CAN 666

## Plinthes

### Catalogue des articles normalisés



Le document intitulé "Indications générales" est toujours structuré de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinuée.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque \* peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

## 1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

## 2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- \* – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- \* – Norme SIA 118/253 "Conditions générales relatives aux revêtements de sol en linoléum, plastique, caoutchouc, liège, textile et bois".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales relatives à la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

## 3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

## 4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes suivantes sont à prendre en considération:

- \* – Norme SIA 241 "Menuiserie".
- \* – Norme SIA 253 "Revêtements de sol en linoléum, plastique, caoutchouc, liège, textile et bois".
- \* – Norme SIA 257 "Peinture, teintage du bois, revêtements muraux".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

## 5 Autres documents

Pour le présent chapitre CAN, les recommandations, directives et documents suivants sont à prendre en considération:

- \* – Publication Lignum "Critères de qualité dans la construction et l'aménagement intérieur – Bois et panneaux à base de bois Usages du commerce".
- \* – Fiche technique Lignatec 21 "Dérivés du bois dans les locaux – Fiche technique pour la garantie d'une faible concentration de formaldéhyde dans l'air des locaux".
- \* – Fiche technique Lignatec 28 "Qualité de l'air dans les locaux – Bases et mesures pour un habitat sain".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

## 6 Définitions, abréviations, explications

Les définitions, abréviations et explications se trouvent au sous-paragraphe 030 du présent chapitre.

## 7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les conditions particulières seront décrites avec le CAN 102 "Conditions particulières".
- L'exécution des plinthes au moment de la pose de revêtements de sol en linoléum, plastique, textile et similaires sera décrite avec le CAN 663 "Revêtements en linoléum, plastique, textile et similaires".
- L'exécution des plinthes au moment de la pose de revêtements de sol en bois, liège, stratifié et similaires sera décrite avec le CAN 664 "Revêtements de sol en bois, liège, stratifié et similaires".

## 8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".

## 9 Informations sur ce chapitre (année de parution 2018)

Le présent chapitre CAN remplace le chapitre 666 "Plinthes" avec année de parution 1989. La révision de ce chapitre était nécessaire pour les raisons suivantes: les normes importantes pour ce chapitre ont été révisées, en particulier la norme SIA 241 "Menuiserie", la norme SIA 253 "Revêtements de sol en linoléum, plastique, caoutchouc, liège, textile et bois", ainsi que la norme contractuelle SIA 118/253. De nouveaux matériaux ont été ajoutés au chapitre et la structure des sous-paragraphe, modifiée.

L'ordre des paragraphes reprend celui de la précédente édition.

Le paragraphe 000 "Conditions générales" contient désormais les conditions de rémunération et les règles de métré qui se basent sur la norme SIA 118/253, de même que les termes, définitions et abréviations.

Au paragraphe 100, le démontage, la démolition et l'élimination sont décrits de manière plus détaillée. Des articles entièrement nouveaux sur la mise en dépôt provisoire et le remontage, ainsi que sur les échantillons et les travaux en régie ont été ajoutés.

Le paragraphe 200 "Plinthes" contient désormais de nombreux articles fermés. Les plinthes profilées relativement peu courantes ont été supprimées au profit des plinthes à âme en dérivé du bois ou en acier inoxydable. Le nouveau sous-paragraphe "Plinthes spéciales" offre de multiples possibilités pour la description de profilés et de matériaux.

Les plinthes-bandeaux en acier inoxydable ont été ajoutées au paragraphe 300.

Au paragraphe 400 "Couvre-joints", les sous-paragraphes concernant les plinthes en matière synthétique et en métal léger ont été supprimés. Le sous-paragraphe 420 permet en échange d'ajouter ici toutes sortes de matériaux.

Les plinthes d'escalier, paragraphe 500, sont à présent classées par pièces en équerre préfabriquées et plinthes comptées au mètre linéaire et non plus par matériaux comme précédemment. Ainsi, il n'y a plus besoin de plus-value pour les plinthes d'escalier comptées au mètre linéaire comme au paragraphe 900 de l'ancien chapitre.

Le paragraphe 600 "Suppléments, travaux accessoires" correspond à peu près au précédent paragraphe 900 "Plus-values". Y ont été ajoutés les suppléments pour la pose avec bandes pour désolidarisation et pour l'utilisation de pièces de fixation spéciales.